

(1)

(N° 231.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1850.

Admissibilité de certains services publics pour la liquidation de la pension de retraite (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DAVID.

MESSIEURS,

L'arrêté royal du 17 décembre 1819, n° 1, en remettant la construction et l'entretien de certains travaux publics à la charge des provinces et de quelques communes, a changé, contre leur gré bien probablement, la position de plusieurs fonctionnaires des ponts et chaussées, qui, momentanément, ont été salariés sur les fonds provinciaux ou communaux, soit exclusivement, soit partiellement sur ces fonds et le trésor public.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de régulariser la position de ces fonctionnaires et employés, quant à la liquidation ou la révision de leurs pensions à charge de l'État.

D'après la teneur de l'art. 13 de l'arrêté royal précité, annexe B du projet de loi, la direction générale du *Waterstaat* continuait à disposer entièrement de tout ce personnel, et l'exposé des motifs de la loi soumise à nos délibérations établit d'une manière claire et précise les droits des fonctionnaires, dont il s'occupe, à la liquidation de leurs pensions à charge du trésor public ou à la révision de celles déjà accordées, en confondant les années de service et les traitements pour ceux-ci, conformément à l'art. 2 du projet, dans les calculs à établir pour la fixation définitive du taux de la pension de retraite.

Toutes les sections ont reconnu la justice qu'il y avait d'en agir ainsi, toutes ont adopté le projet de loi sans modification. La première section s'est bornée à demander l'état des pensions à reviser conformément à l'art. 4, et à poser la

(1) Projet de loi, n° 165.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DAVID, LESOINNE, JACQUES, ROUSSELLE, ANSIAU et DE RENESSE.

question de savoir si ces pensions seront revisées d'après la loi du 21 juillet 1844 ou d'après celle du 17 février 1849.

Votre section centrale, Messieurs, a transmis à M. le Ministre des Travaux publics la première demande de la première section, et ce haut fonctionnaire y a répondu par l'envoi du document formant l'annexe du présent rapport; il en résulte que l'augmentation totale du chiffre des pensions des fonctionnaires y désignés s'élèvera à moins de 800 francs par année. D'après la lettre du Ministre qui accompagnait l'état ci-contre, indépendamment de quatre fonctionnaires désignés en cet état, il en existe encore deux qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite sous l'empire de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, mais dont la pension n'a pu être liquidée jusqu'ici, par le motif que, dès avant la promulgation de la dite loi et jusqu'au moment de la cessation de leurs fonctions, ils ont été retribuéés par les provinces.

Ces fonctionnaires sont :

Le sieur Stoop (François), en dernier lieu contrôleur de première classe des ponts et chaussées, au traitement de 2,400 francs, qui compte 30 années et 1 mois de services, et qui a été démissionné à partir du 1^{er} août 1845;

Et le sieur Bonhomme (Gilles), en dernier lieu conducteur de deuxième classe, au traitement de 2,000 francs, qui compte 37 années et 8 mois de services, et qui a été démissionné à partir du 1^{er} juillet 1848.

Quant au doute émis par la première section sur le mode à adopter pour la révision de pensions prévu par l'art. 4, la section centrale croit l'avoir levé; elle pense que les pensions accordées et celles dont la liquidation était demandée avant la loi du 17 février 1849, doivent être revisées conformément à celle du 21 juillet 1844.

Après ces quelques explications, la section centrale, à l'unanimité, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

V. DAVID.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ANNEXE.

ÉTAT des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées admis à la pension de retraite et qui comptent des services rétribués par les provinces.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DU PENSIONNAIRE.		DATE DE L'ARRÊTÉ qui a LIQUIDÉ LA PENSION.	MONTANT de LA PENSION.	DURÉE DES SERVICES RÉTRIBUÉS					
	NOM ET PRÉNOMS.	DERNIÈRES FONCTIONS.			Par L'ÉTAT.	Par LES PROVINCES.	Ann.	Mois.	Jours.	
1	FALLA, Charles-Albert-Antoine . . .	Conducteur de 1 ^{re} classe.	23 septembre 1846 . . .	802 »	24	6	24	7	6	21
2	HAUMONT, Joseph	Id. de 2 ^e classe.	19 novembre 1846 . . .	688 »	20	8	»	3	3	»
3	HANNECART, Charles-Joseph	Id.	Id.	447 »	14	1	»	8	11	»
4	WERY, Charles-Joseph	Chef-cantonnier	16 mai 1849	429 »	17	8	»	4	3	»

CERTIFIÉ EXACT.

POUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS :

Le Directeur au secrétariat général,

P.-J. STAS.